

## **ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° SP\_2026\_13105\_T** **LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

**VU** le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

**VU** l'arrêté n°27 DAJCP/2025 du 10 mars 2025 exécutoire le 10 mars 2025, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité

**VU** la demande de l'entreprise SPIE CITYNETWORKS demeurant Les Paltrats 03500 SAINT-POURÇAIN-SUR-SIOULE représentée par Monsieur Yann KIKKERT, en date du 13/04/2026

**CONSIDÉRANT** que les travaux de raccordement producteur HTA, réalisés par l'entreprise, sur la RD 219 du PR 11+0100 au PR 11+0200 dans les deux sens de circulation, sur le territoire de la commune de Bayet, nécessitent une réglementation de la circulation

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 219 et du personnel intervenant sur le chantier

### **ARRÊTE**

#### **ARTICLE 1**

Du 29 avril 2026 au 8 mai 2026 inclus, sur la RD 219 du PR 11+0100 au PR 11+0200 dans les deux sens de circulation, sur la commune de Bayet, la circulation est réglementée de la manière suivante :

Dans la zone de travaux, et sur décision de l'entreprise, la circulation sera alternée par feux, de 08 h 00 à 18 h 00.

L'alternat est géré par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 100 mètres.

La durée du rouge total est de 44 secondes.

La vitesse est limitée à 50 km/h.

Le dépassement de tous les véhicules à moteurs autres que les deux roues sans side-car est interdit.

Le stationnement de tous les véhicules à moteur est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

#### **ARTICLE 2**

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place par l'entreprise SPIE CITYNETWORKS. Celle-ci devra être maintenue en bon état pendant toute la durée des travaux, occultée ou déposée en dehors des périodes effectives de gêne à la circulation, et retirée à la fin du chantier.

L'occupant ou son exécutant doit prendre, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses

frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation et à la signalisation du chantier.

Elle est installée selon la fiche CF 24 du manuel du chef de chantier.

La signalisation devra être conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

### **ARTICLE 3**

Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier et Monsieur le Président du Conseil Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite à :

Monsieur le Maire de Bayet, l'entreprise SPIE CITYNETWORKS, l'Unité Territoriale Technique de Saint Pourçain Gannat, le SICTOM Sud Allier et l'Antenne régionale des transports de l'Allier.

**Fait à Saint-Pourçain-sur-Sioule, le 14 avril  
2026**

**le Président du Conseil départemental  
pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
la Cheffe de l'Unité Territoriale Technique de  
Saint-Pourçain/s/Gannat,**

A blue ink signature, appearing to read 'Régine Brayard', is enclosed within a blue oval scribble.

**Régine BRAYARD**

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.  
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) »